



Commune d'Avry

Règlement communal sur les contributions financières des propriétaires fonciers aux équipements routiers de base

Vu

- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

I. DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ Le présent règlement décrit dans quelles circonstances et à quelles conditions les propriétaires fonciers sont tenus de participer financièrement aux frais d'aménagement des routes et ouvrages annexes de la Commune.

² Il n'est pas applicable aux travaux de conservation, ni aux travaux de reconstruction ou correction des dites infrastructures.

³ Il règle la procédure de taxation (calcul des contributions) et la procédure de perception.

Définitions

Article 2

¹ Par ouvrage annexe à la route, il faut comprendre toutes les installations qui font partie intégrante d'une route conformément à l'art. 2 de la loi sur les routes (LR).

² Par aménagement de route, on entend les travaux de construction relatifs à la création d'une nouvelle route ou d'un nouveau carrefour.

³ Par conservation de routes, on entend :

- a. Les travaux de voirie, tels que le balayage des chaussées, le nettoyage des canalisations, les soins apportés à toute la végétation poussant sur le domaine public ;
- b. Le service hivernal ;
- c. Les travaux d'entretien nécessaires à maintenir le réseau routier dans un état convenable de viabilité.
- d. Les travaux de réfection correspondant à un entretien systématique de la surface totale d'une chaussée, qui consistant dans l'exécution de la couche de renforcement du revêtement, dans le reprofilage avec renforcement conjoint, dans le renouvellement de la couche d'usure du revêtement.

Ces travaux ne modifient pas grandement le tracé de la route.

⁴ Par reconstruction ou correction de routes, on entend :

- a. Les travaux de remise entièrement à neuf d'une route dans ses limites existantes.
- b. Les travaux qui améliorent une route existante dans son tracé en plan, dans sa largeur ou dans son profil en long

Champ
d'application

Article 3

¹ Le présent règlement s'applique aux routes du domaine public communal et à leurs ouvrages annexes construits par la Commune qui relèvent de l'équipement de base au sens de l'article 87 al.1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

Inventaire des
routes

Article 4

¹ Le Conseil communal dresse et tient à jour un inventaire des routes, chemins et sentiers publics situés sur le territoire communal, au sens de l'art. 11 RELR. Les carrefours font partie intégrante des routes, chemins et sentiers publics.

Cet inventaire indique le statut juridique des voies de circulation selon les catégories suivantes :

- a. **Routes principales.** Elles assurent notamment le trafic de transit à travers la Commune ainsi que les liaisons importantes aux communes voisines ; elles constituent l'ossature du réseau. Sauf cas spéciaux, seules les routes cantonales sont classées dans cette catégorie.
- b. **Routes collectrices.** Elles collectent les routes de desserte et peuvent relier les quartiers entre eux ou la Commune aux communes voisines. Les carrefours entre routes principales et routes collectrices sont intégrés à la catégorie des routes collectrices.

- c. **Routes de desserte.** Elles assurent la desserte directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie etc. Les carrefours entre routes principales et routes de desserte sont intégrés à la catégorie des routes de desserte.
- d. **Routes de dévestiture rurale.** Elles assurent le trafic dans les zones rurales en dehors du périmètre de construction. Elles ne peuvent être assimilées à des routes collectrices du fait de l'importance limitée des destinations communales voisines et de la faible intensité du trafic supporté. Leur fonction est essentiellement de dévestiture rurale.

Une route peut-être subdivisée en tronçons, selon les catégories définies ci-dessus.

Caractéristiques techniques

Article 5

¹ Le Conseil communal fixe selon leurs fonctions, dans les limites de la législation sur les routes, les caractéristiques techniques des voies de circulation et de leurs ouvrages annexes faisant partie ou destinés à faire partie du domaine public.

Autorisation

Article 6

¹ L'approbation des plans par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et le permis de construire délivrés par le Préfet, prévus par la loi sur les routes et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont réservés.

II. FINANCEMENT

Décision d'exécution des travaux

Article 7

¹ Sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires par l'Assemblée communale, le Conseil communal décide de l'aménagement des routes et des ouvrages annexes communaux ainsi que du moment de l'exécution des travaux.

Financement

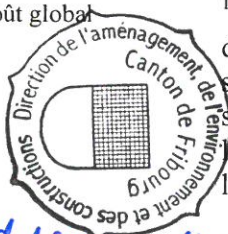
Article 8

¹ L'aménagement des routes et des ouvrages annexes sont financés par la voie budgétaire ou au moyen de crédits extraordinaires, et/ou par des subventions éventuelles et/ou par des contributions des propriétaires fonciers dont les bien-fonds retirent un avantage de l'ouvrage.

Détermination du coût global

Article 9

¹ Les frais à répartir se calculent d'après la totalité des frais d'aménagement de la route et de l'ouvrage annexe, y compris la signalisation lumineuse, l'éclairage public, les canalisations d'eau de surface de la route, les frais engagés pour l'acquisition du terrain, l'élaboration du projet et les études, la conduite des travaux et l'abornement des routes.



J. de... en d'approbation DAEC du 9 sept. 09

Obligation de contribuer Article 10
Des contributions sont perçues auprès des propriétaires fonciers pour les frais d'aménagement, selon les coûts effectifs de la route ou de son ouvrage annexe.

Participation globale des propriétaires Article 11
La participation globale des propriétaires est fixée, après déduction des subventions, à

20% Pour les routes principales.
40% Pour les trottoirs le long d'une route principale.
60% Pour les routes collectrices, de même que leur raccordement sur les routes de la catégorie supérieure.
100% Pour les routes de dessertes, de même que leur raccordement sur les routes des catégories supérieures.
10% Pour les routes de dévestitures rurales, de même que leur raccordement sur les routes des catégories supérieures.

Périmètre intéressé Article 12
¹ Les propriétaires fonciers soumis à contribution le sont selon le système du périmètre intéressé.

² Le Conseil communal dresse le périmètre intéressé. Il y inclut tous les terrains à bâtir, auxquels l'aménagement de la route ou de son ouvrage annexe apporte une amélioration immédiate ou future.

³ Sont notamment compris comme améliorations ; la création ou l'amélioration de la desserte routière et/ou piétonnière, la création d'une desserte routière supplémentaire à la desserte existante.

Critères et clef de répartition Article 13
¹ La part incombant aux propriétaires fonciers est répartie entre les différents propriétaires selon la surface constructible de leur fond, pondérée par l'indice au sens de l'art. 14 al.2 let. c du présent règlement.

² Pour les propriétaires de fond partiellement construit, n'est pris en compte comme indice que le solde de l'indice non utilisé.

2. La clef de répartition appliquée est la suivante :

$$CI = \frac{SI \cdot IND}{SIND} \cdot CT$$

- | | |
|---|------|
| - Coût total de réalisation de l'infrastructure | CT |
| - Surface individuelle du fond | SI |
| - Indice du fond | IND |
| - Surface indicée totale du périmètre intéressé | SIND |
| - Coût individuel mis à contribution du fond | CI |

III. PROCEDURE

Tableau des contributions Article 14

¹ En vue de déterminer les contributions dues par chacun des propriétaires inclus dans le périmètre intéressé, le Conseil communal établit un tableau des contributions.

² Ce tableau indique notamment :

- a. le statut juridique des voies de circulation
- b. le plan du périmètre intéressé avec la liste des propriétaires et des surfaces des bien-fonds concernés, de même que l'indice tel que prévu au plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme.
- c. Les montants approximatifs ou réels du coût de la route ou des ouvrages annexes
- d. Le montant approximatif ou réel des contributions dues par les propriétaires
- e. La date d'exigibilité des contributions
- f. Le cas échéant, le montant des acomptes à verser et le délai de paiement.

Mise à l'enquête publique

Article 15

¹ Les documents suivants, adoptés par le conseil communal, sont mis à l'enquête publique durant 30 jours au secrétariat communal où ils peuvent être consultés :

- a) la classification fonctionnelle de la route;
- b) le plan du périmètre de participation avec la liste des propriétaires et les surfaces des fonds compris dans le périmètre;
- c) les principes de répartition;
- d) le taux de participation de chaque propriétaire;
- e) les montants approximatifs du coût de l'ouvrage et des participations individuelles exigées des propriétaires.

² Préalablement à l'enquête, chaque propriétaire intéressé reçoit un avis personnel, sous pli recommandé, indiquant le but, la durée et le lieu de l'enquête, le délai et la forme à respecter en cas d'opposition, le montant approximatif de sa participation, le moment d'exigibilité et, le cas échéant, les acomptes à verser. Il pourra consulter le dossier technique joint aux documents d'enquête.

Opposition

Article 16

¹ Les propriétaires fonciers intéressés peuvent faire opposition au tableau des contributions pendant le délai de l'enquête. Leur opposition écrite et motivée est adressée au Conseil communal. Elle n'a pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Décision Article 17
Le Conseil communal statue sur les oppositions. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication des voies de recours, de l'autorité compétente, du délai et de la forme à respecter en cas de recours.

Recours Article 18
¹ Les propriétaires dont l'opposition est écartée en tout ou en partie peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

² En cas de modification des éléments faisant l'objet de la mise à l'enquête à la suite d'oppositions ou de recours, les propriétaires intéressés doivent être avisés. Leur droit de faire opposition ou de recourir est réservé en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification.

Force exécutoire Article 19
1 La répartition fixée dans les documents y relatifs devient exécutoire dès la fin de l'enquête, respectivement en cas d'opposition ou de recours, avec l'entrée en force de chose jugée de la décision sur opposition et recours.

IV. PERCEPTION

Exigibilité Article 20
¹ La contribution est due dès le moment où la route ou l'ouvrage annexe sont réalisés.

² Une route est réputée réalisée lorsqu'elle est pour l'essentiel construite et prête à être utilisée.

Principe Article 21
1 Le Conseil communal peut percevoir des acomptes dès le début des travaux.

V. PROCEDURE DE PERCEPTION

Délai de paiement Article 22
¹ La contribution doit être payée dans les trois mois dès réception du bordereau établi sur la base du décompte définitif des frais à prendre en considération selon l'article 8.

² Passé ce délai, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Perception différée

Article 23

¹ Pour les bien-fonds en zone à bâtir mais utilisés à des fins agricoles, la perception de la contribution peut être différée sur demande des propriétaires fonciers. La contribution peut être différée jusqu'à la réalisation de la première construction sur les dit bien-fonds. Le délai maximum pour la perception différée est de 15 ans.

² Dans ce cas, un intérêt moratoire peut être fixé par le Conseil communal, sur le taux des hypothèques de premier rang de la Banque Cantonale de Fribourg.

Facilités de paiement

Article 24

¹ Lorsque l'acquittement de la contribution constitue une rigueur économique excessive, le Conseil communal peut accorder des facilités de paiement.

² Dans ce cas, un intérêt moratoire peut être fixé par le Conseil communal, sur le taux des hypothèques de premier rang de la Banque Cantonale de Fribourg.

Débiteur

Article 25

¹ Le débiteur de la contribution est le propriétaire du fonds à la date de mise à l'enquête du tableau des contributions.

² Si la mise à l'enquête publique a lieu après la réalisation de l'équipement, le débiteur de la taxe est le propriétaire du bien-fonds au moment de l'exigibilité de la contribution.

Hypothèque légale

Article 26

¹ Le paiement de la contribution et de ses intérêts est garanti par une hypothèque légale inscrite au registre foncier primant sur les droits de gage déjà inscrits.

² Le Conseil communal sollicite cette inscription qui interviendra après que les créanciers hypothécaires en aient été informés.

³ Une telle hypothèque peut également être demandée pour les avances perçues selon le tableau de répartition provisoire.



cf. décision d'approbation DAEC de 9 sept. 09

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 27

¹ Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Entrée en vigueur

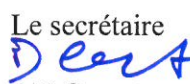
Article 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010


Adopté par le Conseil communal d'Avry, dans sa séance du 16 février 2009

Adopté par l'Assemblée communale, le 27 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire

J-D Corpataux

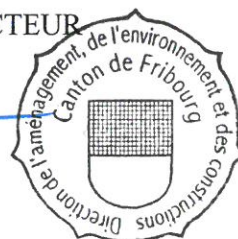


Le syndic

B. Piller

Approuvé par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR





Fribourg, le - 9 SEP. 2009